

## NOTE D'INFORMATION

### Publication du projet d'Omnibus Environnement

Arthur Vandenberghe  
[avandenberghe@fimeca.org](mailto:avandenberghe@fimeca.org)

17/12/2025

#### Contexte

La Commission européenne a publié, le 10 décembre 2025, une proposition d'**« Omnibus Environnement »**, visant à modifier et simplifier plusieurs textes du droit de l'Union en matière environnementale. Un « Omnibus » désigne un **ensemble de mesures destinées à simplifier et rationaliser la réglementation européenne existante**.

Cette nouvelle proposition d'Omnibus, intitulée « simplification pour une compétitivité durable » constitue la huitième initiative de ce type présentée par la Commission depuis février 2025. Ces différentes initiatives portent notamment sur des réglementations environnementales adoptées dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elles s'inscrivent dans une volonté désormais affirmée de la Commission européenne de simplifier le cadre réglementaire applicable aux entreprises, conformément aux engagements pris dans la Boussole pour la compétitivité, publiée fin janvier 2025.

L'Omnibus Environnement a pour objectif de **simplifier et d'améliorer la législation environnementale dans trois domaines principaux : les émissions industrielles, l'économie circulaire et les évaluations environnementales**. La Commission européenne indique que ces mesures visent à maintenir les objectifs environnementaux fixés par l'Union européenne, tout en facilitant la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires correspondantes. Selon les estimations de la Commission, les mesures de simplification proposées pourraient permettre aux entreprises de réaliser environ un milliard d'euros d'économies par an.

En amont de la publication de cette initiative, la Commission européenne a organisé une consultation publique à l'été 2025, au cours de laquelle plus de 190 000 contributions ont été apportées par les parties prenantes. La FIM avait transmis à la Commission européenne ses propositions pour simplifier les réglementations environnementales visées.

**La proposition d'Omnibus Environnement sera désormais examinée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne**, avant une éventuelle adoption définitive. La Commission européenne pourrait proposer ultérieurement d'autres initiatives visant à poursuivre la simplification de la réglementation environnementale de l'Union.

**La présente note a pour objet de détailler les propositions de la Commission susceptibles de s'appliquer aux industries mécaniques.**

Pour davantage d'informations :

- Le communiqué de presse de la Commission européenne est accessible [à cette adresse](#) ;
- La liste des initiatives « Omnibus » publiées depuis février 2025 est accessible [à cette adresse](#).

*A noter : D'autres évolutions législatives en faveur de la simplification ont également été proposées récemment par la Commission européenne en dehors du cadre des Omnibus, notamment la [révision du règlement \(UE\) 2023/1115 relatif à la déforestation](#).*

## Economie circulaire

### - Directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives

- Abrogation des déclarations SCIP

La Commission européenne propose d'abroger l'obligation, pour les fournisseurs de produits manufacturés<sup>1</sup>, de déclarer dans la base SCIP les substances extrêmement préoccupantes<sup>2</sup> présentes dans une concentration supérieure à 0,1%. L'obligation de notification dans la base SCIP est entrée en vigueur en 2021 et, étant prévue par une directive, a dû être transposée par les différents Etats membres.

En pratique, les déclarations à effectuer dans cette base de données sont particulièrement complexes, n'ont pas été pleinement effectuées par les entreprises, créent une obligation redondante avec l'article 33(1) du règlement REACH et ont généré des coûts disproportionnés, en particulier concernant les transactions entre professionnels. Cette base de données n'a pas apporté les bénéfices attendus pour améliorer l'information des consommateurs et des acteurs du traitement de déchets sur la présence de substances extrêmement préoccupantes dans les produits.

- La proposition de la Commission vise à supprimer l'obligation de déclaration dans la base SCIP dès l'entrée en vigueur de la directive contenue dans ce paquet Omnibus. Néanmoins, les Etats membres disposeront d'un délai de deux ans pour adapter leur droit national. La Commission considère que les prochains passeports numériques des produits, prévus par de nombreuses réglementations récentes, pourront contenir ces mêmes informations et limiteront d'autant plus l'intérêt de maintenir la base SCIP.

*La suppression de la base SCIP constituait une des propositions de la FIM.*

### - Responsabilité élargie du producteur (REP)

- Suspension de l'application des règles relatives à la désignation d'un mandataire pour la responsabilité élargie des producteurs de batteries et de leurs déchets, des équipements électriques et électroniques et de leurs déchets ainsi que des emballages et de leurs déchets

Un représentant autorisé au titre des filières REP, conformément aux réglementations en vigueur, agit au nom d'un producteur qui vend des produits couverts par la REP, dans un État membre de l'UE où le producteur n'est pas établi. Les exigences précises diffèrent d'un État membre à l'autre, ce qui entraîne des coûts additionnels.

L'objectif de la Commission est de garantir que le producteur, qui n'est pas établi dans les États membres où le produit est mis à disposition, se conforme aux règles de la REP en veillant à ce que les coûts de gestion des déchets issus de ces produits soient couverts. Les obligations liées à la REP étant spécifiques au territoire de chaque État membre où les producteurs mettent leurs produits à disposition entraînent une fragmentation des règles applications sur le marché intérieur.

---

<sup>1</sup> « Articles » au sens du règlement REACH (Règlement UE n°1907/2006)

<sup>2</sup> Substances listées dans la liste candidate du règlement REACH

- La proposition de la Commission vise à suspendre l'obligation de désigner un mandataire REP pour les producteurs établis dans un Etat membre de l'UE. Pour les producteurs établis dans les pays tiers, les règles en vigueur dans les législations sectorielles demeurent inchangées. Cela permettra aux producteurs de choisir de désigner ou non un mandataire pour les produits mis sur le marché de l'UE depuis le territoire d'un autre Etat membre. Si un mandataire est déjà désigné, il peut demeurer ou être retiré.

- Déclarations liées à la responsabilité élargie des producteurs

Les producteurs sont tenus de déclarer les volumes ou les quantités des produits qu'ils mettent pour la première fois à disposition sur le marché d'un État membre, notamment afin de déterminer le montant des écocontributions REP à payer par le producteur pour couvrir le coût de la gestion des déchets de leurs produits. Dans la législation relative aux déchets établie dans les directives, les États membres ont conservé la compétence de déterminer la fréquence des déclarations. Cela a conduit à un manque d'harmonisation des périodes de déclaration pour la REP entre les États membres.

- La proposition de la Commission vise à introduire une fréquence de déclaration harmonisée dans toute la législation pertinente afin de réduire la charge administrative et d'éviter les effets négatifs sur le fonctionnement du marché intérieur, en particulier pour les producteurs qui vendent des produits dans plusieurs États membres et pour les PME. La fréquence proposée est d'une déclaration par année.

- **Règlement (EU) 2023/1542 relatif aux batteries et déchets de batteries**

- Ajout d'une définition des substances extrêmement préoccupantes

L'article 13 du règlement (UE) 2023/1542 exige actuellement que les batteries soient munies d'une étiquette indiquant la présence de substances dangereuses. Cependant, la définition de ces substances est imprécise.

- Par conséquent, la proposition précise davantage la définition des substances qui doivent être étiquetées en faisant référence aux substances extrêmement préoccupantes identifiées conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 et au règlement (CE) n° 1272/2008. Sans cette modification, à partir de la fin de l'année 2027, une obligation d'étiquetage aurait été appliquée à plus de 20 000 substances dangereuses. Les modifications proposées par la Commission permettent de réduire cette liste à moins de 1 000 produits chimiques.

- Simplification des déclarations redondantes

La Commission est tenue d'examiner et de rendre compte tous les quatre ans de la qualité des informations communiquées chaque année par les États membres concernant la gestion des déchets de batteries. En outre, la Commission devrait évaluer les modalités de la collecte des données, leur exactitude et leur fiabilité, et peut formuler des recommandations en vue de leur amélioration.

- La proposition de la Commission vise à supprimer l'obligation d'examiner et de publier un rapport sur les données fournies par les Etats membres afin de permettre un processus d'examen des données plus adaptable. La Commission devrait conserver la possibilité d'évaluer les données selon les besoins et de déterminer à sa discrétion l'opportunité de publier un rapport, en tenant compte de la sensibilité et de la confidentialité des données.

- Correction de la définition du producteur pour les contrats à distance

Pour les producteurs qui ne sont pas établis dans l'État membre où ils vendent des batteries, le règlement (UE) 2023/1542 ne couvre actuellement que les producteurs qui utilisent des contrats à distance. Il est nécessaire de veiller à ce que tous les opérateurs, quelle que soit la technique de vente utilisée, soient couverts par la définition du producteur.

- La proposition précise donc qu'un fabricant, un importateur ou un distributeur ou toute autre personne physique ou morale qui vend des batteries dans un État membre et qui est établi dans un autre État membre ou dans un pays tiers est considéré comme un producteur, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris par le biais de contrats à distance.

*Certaines recommandations de la FIM ne sont pas incluses dans les propositions de la Commission, en particulier :*

- *La suppression de l'obligation d'information sur les substances préoccupantes dans le règlement ESPR.*
- *La clarification des champs d'application des règlements ESPR et CRMA sur les matières premières critiques (règlement (UE) 2024/1252).*
- *L'harmonisation des critères de sortie de statut de déchets, qui devrait être envisagée dans le cadre du futur acte relatif à l'économie circulaire.*
- *Certaines propositions de simplification du règlement PPWR.*

## Installations industrielles

### - Directive (UE) 2024/1785 modifiant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED 2.0)

- Simplification des systèmes de management de l'environnement (SME)

La directive IED révisée (IED 2.0) impose l'élaboration d'un système de management de l'environnement audité et publié en ligne. Ces SME doivent contenir la stratégie environnementale du site à horizon 2050, son positionnement vis-à-vis des niveaux de performance atteints par les installations comparables, un audit énergétique (si applicable), un inventaire des produits chimiques, un plan de transformation et les mesures de prévention des risques.

- Afin de simplifier cette obligation, la Commission propose de reporter sa mise en œuvre de trois ans (2030 au lieu de 2027), d'élaborer le SME à l'échelle de l'entreprise plutôt que de l'installation, de supprimer l'inventaire des produits chimiques, de supprimer l'obligation de réaliser un plan de transformation et de supprimer l'obligation d'audit.

- Extension des dispositions transitoires

Cette directive contient des dispositions transitoires visant à faciliter sa mise en œuvre à partir de juillet 2026 (article 3).

- La Commission propose d'étendre ces dispositions transitoires à d'autres mesures issues de l'IED 2.0. Les mesures concernées sont celles relatives à l'évaluation de la nécessité de prévenir ou réduire les émissions de substances dangereuses (article 14(1)(ab)), à la fréquence des contrôles (article 16(2)) et aux normes des contrôles (article 16(3)).

*La proposition relative aux SME est alignée avec les recommandations de la FIM et va même au-delà. Cependant, la Commission ne propose pas de résoudre d'autres difficultés liées à la révision de la directive IED, notamment le respect des nouvelles valeurs limites d'émission et le détail des mesures et évaluations à réaliser.*

- Règlement (UE) 2024/1244 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles (IEPR)

Les propositions de la Commission relatives au portail sur les émissions industrielles se limitent à une simplification des exigences de notifications applicables aux exploitants d'installations d'élevage et d'aquaculture.

*Cette disposition ne reprend pas les propositions de la FIM, qui visaient à prévenir les doublons avec les exigences de déclaration existantes et à veiller à la proportionnalité des informations demandées.*

## Evaluations environnementales et Permitting

- Proposition de règlement pour accélérer l'évaluation environnementale

Les propositions de la Commission visent en particulier à :

- o Limiter les contentieux liés aux évaluations environnementales aux seuls arguments présentés dès la phase administrative ;
- o Accélérer et simplifier certaines démarches administratives pour la création de nouveaux projets ;
- o Prioriser les secteurs dits « stratégiques » (contribuant à la résilience, à la décarbonation, à l'efficacité des ressources), qui pourront bénéficier d'une procédure simplifiée et accélérée.
  - Les propositions de la Commission concernant l'évaluation environnementale et l'octroi de permis contiennent des simplifications supplémentaires pour les catégories de projets et les secteurs désignés comme « stratégiques » dans des règlementations existantes de l'Union. Les projets relatifs à ces activités pourraient être reconnus comme présentant un intérêt public supérieur, bénéficier d'approbations tacites sous certaines conditions et faire l'objet d'un traitement prioritaire en cas de contentieux.

*Ces propositions vont dans le sens des propositions formulées par le MEDEF : plafonnement des délais d'instruction, guichets uniques, limitation des recours abusifs et mise à disposition d'outils numériques.*

## Autres axes de simplification à venir

En complément de ces différentes propositions de simplification, la communication de la Commission apporte des précisions sur les initiatives à venir dans le domaine de l'environnement. La Commission indique que l'élaboration des textes à venir s'inscrira dans le même objectif de simplification et d'efficacité des règlementations européennes. En particulier :

- Révision ciblée du **règlement REACH** (règlement (UE) 1907/2006).
- **L'acte sur l'économie circulaire**, prévu pour le troisième trimestre 2026, instaurera des règles plus simples et harmonisées, réduira les coûts des activités circulaires transfrontalières et créera un marché unique pour les déchets et matériaux recyclés. La

Commission évalue la possibilité d'une réforme d'ampleur du système de responsabilité élargie du producteur, visant en particulier la simplification et la numérisation (guichet unique pour l'information, l'enregistrement et la déclaration).

- La Commission élaborera un registre commun européen pour l'enregistrement des producteurs soumis à REP (via la **directive cadre-déchets**).
- La Commission publiera une note explicative et une foire aux questions relatives au **règlement européen sur les emballages et déchets d'emballages** (PPWR). L'élaboration des actes délégués prévus par le règlement tiendra compte des systèmes existants, des spécificités sectorielles et des observations des parties prenantes.
- Des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines réglementations seront élaborés afin d'évaluer si la législation fonctionne correctement et d'identifier les problèmes potentiels, notamment concernant le **règlement ESPR** relatif à l'écoconception pour des produits durables et le **règlement EMAS**.
- La création d'une potentielle « liste verte » pour le transfert de déchets non dangereux dans le cadre du **règlement relatif au transfert de déchets** (règlement (UE) 2024/1157).
- La **directive-cadre sur l'eau** sera révisée en 2026. Des échanges avec les parties prenantes seront également organisés pour l'élaboration de la **stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l'eau**.
- La Commission examinera également de manière plus générale comment **faciliter la mise en œuvre de ces mesures par les PME**, notamment au travers de la digitalisation de certains outils, dont le registre de transfert des déchets.